

CERTIFICAT D'ABSENCE DE CONTRE-INDICATION ET DE PRESCRIPTION D'ACTIVITÉ PHYSIQUE ADAPTÉE¹

Je soussigné(e) Docteur en Médecine², certifie avoir examiné Mme/M. (lettres capitales)..... Né(e) le et n'avoir constaté, à ce jour, aucune contre-indication apparente à la pratique de l'activité physique adaptée¹ dans les conditions ci-dessous.

Je prescris à Mme/M..... une activité physique adaptée¹ supervisée pendant une durée minimale de 6 mois à une fréquence et une intensité déterminées par les encadrants diplômés et recensés par la CPTS et/ ou la maison de santé pluriprofessionnel.

Cette pratique devra être supervisée par un intervenant qualifié, en adéquation avec l'instruction ministérielle³ pour encadrer les patients présentant une limitation fonctionnelle, et sera préalablement évaluée puis caractérisée par un évaluateur :

➤ Coordonnées :

Avis médical avant évaluation fonctionnelle (*cocher une case*) :

Oui Si oui, quelle est la nature du point d'appel :
Non

PRÉCONISATIONS PARTICULIÈRES ET COMPLÉMENTS D'INFORMATION À L'INTENTION DE L'INTERVENANT PERMETTANT D'ADAPTER ET DE SÉCURISER LA PRATIQUE (exemples non exhaustifs : activités avec le poids du corps ou charges légères, pas de sport à risque de chute et/ou de collision, éviter efforts en ambiance froide, éviter efforts statiques intenses, contrôler l'intensité pour ne pas dépasser une intensité modérée, traitements à prendre en compte...)

Remis en main propres au patient, le

Signature et cachet :

¹ Décret n° 2016-1990 du 30 décembre 2016 relatif aux conditions de dispensation de l'activité physique adaptée (APA) prescrite par le médecin traitant à des patients atteints d'une ALD.

² Loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 et Décret n° 2023-235 relatifs à la démocratisation de l'Activité Physique en France, cette loi propose d'une part de concrétiser la notion préventive de l'activité physique et sportive en élargissant sa prescription à des personnes présentant des facteurs de risques ou étant déjà atteints d'une maladie chronique telles que l'HTA, l'obésité, la NAFLD. D'autre part, elle précise la possibilité aux praticiens spécialistes de prescrire l'activité physique à visée thérapeutique.

³ Concerne les titulaires d'un titre à finalité professionnelle, d'un certificat de qualification professionnelle ou d'un diplôme fédéral, inscrit sur arrêté interministériel qui ne peuvent intervenir dans la dispensation d'APA à des patients atteints de limitations fonctionnelles légères à modérées que dans le cadre d'une équipe pluridisciplinaire (cf. Annexe 4 de l'instruction n° DGS/EA3/DGESIP/DS/SG/2017/81 du 3 mars 2017 relative à la mise en application des articles L.1172-1 et D.1172-1 à D.1172-5 du code de la santé).